

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL 4 MARS 2026

N° 2026-03-04

Séance reconvoquée pour défaut de quorum constaté lors de la séance initiale du 24 février 2026

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le bureau syndical, valablement convoqué une seconde fois à trois jours d'intervalle, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars à neuf heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué en date du vingt-cinq février deux mille vingt-six, s'est réuni à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Nombre de délégués

En exercice : 27
Présents (mini 11 dont 6 en
salle) : 7

Nombre de voix

En exercice : 36
Présentes : 10
Exprimées par pouvoirs : 6
Total (mini 19) : 16

Le quorum n'ayant pas été
atteint lors de la séance du 24
février, conformément à
l'article L2121-17 du CGCT, le
Bureau Syndical délibère
valablement sans condition de
quorum.

Délégué-es présents-es

1 représentante du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (porteuse de 2 voix chacun)

Patricia PICARD

1 représentante du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (porteuse de 2 voix)

Agnès ROSSI

1 représentante du Conseil départemental de la Drôme (porteuse de 2 voix)

Corinne MOULIN

4 représentants des communes, EPCI et villes-portes (porteurs d'1 voix chacun)

Gilles CREMILLIEUX, Vincent JACQUEMART, Nicole PELOUX, Frédéric ROUX.

Délégué-es excusé-es ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe CAMP à Frédéric ROUX, Marlène MOURIER à Patricia PICARD, Jean-François PERILHOU à Agnès ROSSI, Danielle TOUCHE à Vincent JACQUEMART.

Délégué-es excusé-es : Fabienne BARBANSON, Pierre COMBES.

Participait également à la réunion : Claude AURIAS

Madame Nicole PELOUX déclare la séance ouverte à 9 heures.

Monsieur Gilles CREMILLIEUX est nommé secrétaire de séance.

Objet : Année 2026 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Délibération sans incidence financière

Rapport :

La Présidente expose :

Conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à la collectivité de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade et ce, après avis du Comité Social Territorial.

La Présidente propose de fixer les ratios comme suit :

Grade	Ratio
Tous les grades d'avancement présents dans l'établissement	100%

Les critères à partir desquels l'autorité territoriale propose un agent à un avancement de grade sont définis dans les Lignes Directrices de Gestion partagées des Ressources Humaines (LDGRH).

Délibération :

- ◆ Vu l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ◆ Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03/02/2026 ;
- ◆ Considérant que même si le ratio d'avancement est fixé à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non un agent pouvant être promu ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Bureau Syndical

- **Décide** de fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement présents dans l'établissement ; et ce à compter du 01/03/2026.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Nicole PELOUX

